



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2017-153

PUBLIÉ LE 20 OCTOBRE 2017

Sommaire

D.T. ARS du Gard

- 30-2017-10-17-005 - Décision tarifaire n°2068 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de l'ESAT La Pradelle (4 pages) Page 4
- 30-2017-10-17-004 - Décision tarifaire n°2080 portant modification du prix de journée pour l'année 2017 du SASEA Les Violettes (4 pages) Page 9
- 30-2017-10-17-006 - Décision tarifaire n°2083 portant modification du prix de journée pour l'année 2017 de l'IME ROCHEBELLE AUTISTES (4 pages) Page 14
- 30-2017-10-17-003 - Décision tarifaire n°2091 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du SESSAD APF (4 pages) Page 19
- 30-2017-10-17-002 - Décision tarifaire n°2099 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du SESSAD LE GENEVRIER (4 pages) Page 24

DDFIP Gard

- 30-2017-09-15-010 - MAYNERIS 2017 09 15 -subdélég délais agents sip nimes est (1 page) Page 29

DDTM 66

- 30-2017-10-16-017 - Décision de subdélégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral de délégation de signature accordée à M. Philippe JUNQUET, DDTM66 (1 page) Page 31

DDTM du Gard

- 30-2017-10-16-018 - Arrêté portant autorisation unique au titre de l'ordonnance 2016-619 du 12 juin 2014 et du décret 2014-751 du 1er juillet 2014 des travaux relatifs à l'extension de la ZAC du Petit Verger sur la commune de La Calmette (14 pages) Page 33
- 30-2017-10-16-019 - Arrêté portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la demande déplacement de matériaux sur la commune de Combas (3 pages) Page 48
- 30-2017-10-16-020 - Arrêté portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant le seuil provisoire dans le Gardon au droit du camping "Castel Rose" sur la commune de Générargues. (8 pages) Page 52

DIRECCTE

- 30-2017-10-17-001 - DECISION DE RETRAIT D'ENREGISTREMENT DE DECLARATION DE L'ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE AIDE DE VIE GRAULENNE (2 pages) Page 61
- 30-2017-10-16-015 - DECISION DE RETRAIT D'ENREGISTREMENT DE DECLARATION DE L'ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE CCAS DE BAGNOLS SUR CEZE (2 pages) Page 64
- 30-2017-10-16-014 - DECISION DE RETRAIT D'ENREGISTREMENT DE DECLARATION DE L'ORGANISME DE SERVICES A PERSONNE LEQUEUX ANNE MARIE (2 pages) Page 67

PREFECTURE

30-2017-10-18-002 - envolée céleste (4 pages) Page 70

Prefecture du Gard

30-2017-10-18-001 - AP portant renouvellement de l'agrément d'un gardien de fourrière et de ses installations - COUSTY 2017 (4 pages) Page 75

30-2017-10-16-016 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte pour le SCoT du bassin de vie d'Avignon (10 pages) Page 80

30-2017-09-08-009 - Décision de déclassement du domaine public ferroviaire de terrains SNCF Mobilités cadastrés section AZ n° 7p et 80p sur la Commune de VAUVERT, d'une superficie de 287 m² (6 pages) Page 91

D.T. ARS du Gard

30-2017-10-17-005

Décision tarifaire n°2068 portant modification de la
dotation globale de financement pour l'année 2017 de
l'ESAT La Pradelle

*Décision tarifaire n°2068 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année
2017 de l'ESAT La Pradelle*

DECISION TARIFAIRE N° 2068 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
ESAT LA PRADELLE - 300784873

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT LA PRADELLE(300784873) sise 0, LA PRADELLE, 30125, SAUMANE et gérée par l'entité dénommée ASSOC SESAME AUTISME LR(300784865);
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1383 en date du 07/07/2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée ESAT LA PRADELLE - 300784873 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 07/07/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 244 395.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 121 766.00 |
| | - dont CNR | 1 768.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 106 170.00 |
| | - dont CNR | 12 850.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 173 084.00 |
| | - dont CNR | 22 528.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 1 401 020.00 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 244 395.00 |
| | - dont CNR | 37 146.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 141 625.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | 15 000.00 |
| | | TOTAL Recettes |

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 699.58€.

Le prix de journée est de 73.74€.

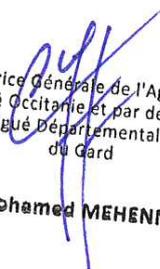
ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 1 222 249.00€ (douzième applicable s'élevant à 101 854.08€)
- prix de journée de reconduction : 72.43€

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC SESAME AUTISME LR (300784865) et à l'établissement concerné.

FAIT A Nîmes , LE 17 OCT 2017

Par délégation le Délégué Départemental


Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
Le Délégué Départemental Adjoint
du Gard

Mohamed MEHENNI

D.T. ARS du Gard

30-2017-10-17-004

Décision tarifaire n°2080 portant modification du prix de
journée pour l'année 2017 du SASEA Les Violettes

*Décision tarifaire n°2080 portant modification du prix de journée pour l'année 2017 du SASEA
Les Violettes*

DECISION TARIFAIRE N°2080 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE
SASEA LES VIOLETTES - 300012515

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée SASEA LES VIOLETTES (300012515) sise 6, R DES VIOLETTES, 30200, BAGNOLS-SUR-CEZE, et gérée par l'entité dénommée UNAPEI 30 (300786886) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1669 en date du 25/07/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée SASEA LES VIOLETTES - 300012515 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/11/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 267 443.00 |
| | - dont CNR | 12 000.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 242 837.69 |
| | - dont CNR | 48 000.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 236 228.91 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 1 746 509.60 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 575 140.60 |
| | - dont CNR | 60 000.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 28 391.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 19 814.00 |
| | Reprise d'excédents | 123 164.00 |
| | | TOTAL Recettes |

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée SASEA LES VIOLETTES (300012515) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2017:

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 404.84 | 404.84 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Article 3 A compter du 1er janvier 2018 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 367.99 | 367.99 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UNAPEI 30 » (300786886) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes

, Le 17 OCT 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
Le Délégué Départemental Adjoint
du Gard

Mohamed MEHENNI

D.T. ARS du Gard

30-2017-10-17-006

Décision tarifaire n°2083 portant modification du prix de
journée pour l'année 2017 de l'IME ROCHEBELLE
AUTISTES

*Décision tarifaire n°2083 portant modification du prix de journée pour l'année 2017 de l'IME
ROCHEBELLE AUTISTES*

DECISION TARIFAIRE N°2083 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE
IME ROCHEBELLE AUTISTES - 300014115

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016;
- VU l'arrêté en date du 13/12/2011 autorisant la création de la structure IME dénommée IME ROCHEBELLE AUTISTES (300014115) sise 0, FG DE ROCHEBELLE, 30100, ALES, et gérée par l'entité dénommée UNAPEI 30 (300786886) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1677 en date du 25/07/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée IME ROCHEBELLE AUTISTES - 300014115 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/11/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 138 198.00 |
| | - dont CNR | 30 000.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 421 375.00 |
| | - dont CNR | 17 215.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 92 814.41 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 652 387.41 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 618 615.60 |
| | - dont CNR | 47 215.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 9 346.00 |
| | Reprise d'excédents | 24 425.81 |
| | | TOTAL Recettes |

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME ROCHEBELLE AUTISTES (300014115) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2017:

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 0.00 | 572.38 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 0.00 | 393.03 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UNAPEI 30 » (300786886) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes

, Le 17 OCT 2017

Par délégation le Délégué Départemental


Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
Le Délégué Départemental Adjoint
du Gard

Mohamed MEHENNI

Faint, illegible text or markings in the center of the page.

D.T. ARS du Gard

30-2017-10-17-003

Décision tarifaire n°2091 portant modification de la
dotation globale de financement pour l'année 2017 du
SESSAD APF

*Décision tarifaire n°2091 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année
2017 du SESSAD APF*

DECISION TARIFAIRE N°2091 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SESSAD APF - 300010907

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD APF (300010907) sise 0, IMP JEAN BAPTISTE LULLI, 30100, ALES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239);

Considérant La décision tarifaire initiale n°2091 en date du 01/08/2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée SESSAD APF - 300010907

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 862 451.42€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 74 215.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 775 418.00 |
| | - dont CNR | 28 976.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 117 816.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 967 449.00 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 862 451.42 |
| | - dont CNR | 28 976.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 98 437.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | 6 560.58 |
| | | TOTAL Recettes |

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 870.95€.

Le prix de journée est de 227.92€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 840 036.00€ (douzième applicable s'élevant à 71 870.95€)
 - prix de journée de reconduction : 222.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (300010907) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes

, Le 17 OCT 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
Le Délégué Départemental Adjoint
du Gard

Mohamed MEHENNI



D.T. ARS du Gard

30-2017-10-17-002

Décision tarifaire n°2099 portant modification de la
dotation globale de financement pour l'année 2017 du
SESSAD LE GENEVRIER

*Décision tarifaire n°2099 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année
2017 du SESSAD LE GENEVRIER*

DECISION TARIFAIRE N°2099 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SESSAD LE GENEVRIER - 300002235

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD LE GENEVRIER (300002235) sise 16, R FONT DE L'ABBE, 30000, NIMES et gérée par l'entité dénommée ASSOC DE L'ORPHELINAT DE COURBESSAC (300000346);

Considérant La décision tarifaire initiale n°2099 en date du 01/08/2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée SESSAD LE GENEVRIER - 300002235

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 323 516.45€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 21 508.96 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 280 665.56 |
| | - dont CNR | 15 927.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 22 226.69 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 324 401.21 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 323 516.45 |
| | - dont CNR | 15 927.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 884.76 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 26 959.70€.

Le prix de journée est de 109.15€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 307 589.45€
(douzième applicable s'élevant à 26 959.70€)
 - prix de journée de reconduction : 103.78€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC DE L'ORPHELINAT DE COURBESSAC (300002235) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes

, Le 17 OCT 2017

Par délégation le Délégué Départemental


Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
Le Délégué Départemental Adjoint
du Gard

Mohamed MEHENNI

DDFIP Gard

30-2017-09-15-010

MAYNERIS 2017 09 15 -subdélég délais agents sip nimes
est

*Subdélégation de signature donnée en matière de délai de paiement par Mme MAYNERIS,
comptable responsable du SIP de Nîmes Est à ses agents*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU GARD
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

LA COMPTABLE DU SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE NIMES EST

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Dans le cadre de la délégation de signature qui lui est accordée par les comptables des trésoreries de Beaucaire et de Saint Gilles,

La comptable soussignée subdélègue sa signature à l'effet de signer

- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

aux agents des finances publiques de catégorie A et B désignés ci-après

| Nom et Prénom des agents | Grade | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordée |
|--------------------------|-------------|---------------------------------------|--|
| MOLINA Béatrice | Inspectrice | 6 mois | 5 000 € |
| CADIÈRE Mireille | Inspectrice | 6 mois | 5.000 € |
| DUMONT Frédéric | Contrôleur | 6 mois | 5.000 € |

- les remises de majorations de recouvrement pour un montant maximum de 500 €.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

A Nîmes, le 15 Septembre 2017

La comptable,



Monique MAYNERIS, IDIV HC

DDTM 66

30-2017-10-16-017

Décision de subdélégation de signature pour l'application
de l'arrêté préfectoral de délégation de signature accordée à

M. Philippe JUNQUET, DDTM66

*Décision portant délégation de signature pour l'arrêté de délégation de signature accordée par M.
le Préfet du Gard, à M. Philippe JUNQUET, DDTM 66*

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU PRÉFET DU GARD

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

VU

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

L'arrêté préfectoral n°2017-DL-35-2 du 1^{er} octobre 2017 du Préfet du Gard, donnant délégation de signature à M. Philippe Junquet, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Mme Séverine Cathala, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer et à M. Xavier Prud'hon, administrateur en chef des affaires maritimes, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral pour signer les actes relatifs aux affaires visées par l'article 1^o de l'arrêté visé ci-dessus.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à M. Xavier Aerts, ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, chargé du service Eau et Risques, ainsi qu'aux fonctionnaires désignés pour assurer son intérim, à l'effet de signer, tous arrêtés, avis, décisions, circulaires, correspondances portant sur l'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels visées à l'article 1^o de l'arrêté visé ci-dessus.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à l'effet de signer tous arrêtés, avis, décisions, circulaires, correspondances portant sur l'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels, visées à l'article 1^o de l'arrêté visé ci-dessus aux fonctionnaires suivants :

M. Claude Marcerou, technicien supérieur en chef du développement durable, M. Serge Cazard, technicien supérieur en chef du développement durable, Mme Guylaine Jeufraux, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à la Préfecture du Gard pour publication au recueil des actes Administratifs.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,



Philippe JUNQUET

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ +33 (0)4.68.38.12.34
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Fax : ☎ +33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

DDTM du Gard

30-2017-10-16-018

Arrêté portant autorisation unique au titre de l'ordonnance
2016-619 du 12 juin 2014 et du décret 2014-751 du 1er
juillet 2014 des travaux relatifs à l'extension de la ZAC du
Petit Verger sur la commune de La Calmette

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Eau et Inondation
Affaire suivie par: Frédéric RIBIÈRE
Tél : 04 66 62 62 56
Mél : frederic.ribiere@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 30-20171016-

portant autorisation unique au titre de l'ordonnance 2016-619 du 12 juin 2014 et du décret 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 des travaux relatifs à l'extension de la ZAC du Petit Verger commune de La Calmette

Le préfet du Gard,

chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant des rubriques 2.7.0 (1°, b) et 2.7.0 (2°, b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-DL-38-1 du 30 mars 2017 donnant délégation à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) ;

- Vu** la décision n°2017–AH–AG/03 du 10 avril 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral 2017–DL–38–1 ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée ;
- Vu** la demande présentée par la SPL AGATE, sis 19 rue Trajan 30 000 Nîmes en vue d'obtenir l'autorisation unique pour l'extension de la ZAC du Petit Verger sur la commune de La Calmette ;
- Vu** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date de la 11 août 2016 ;
- Vu** la demande de compléments de la DDTM du Gard pour l'ensemble des services co-instructeurs en date du 23 septembre 2016 ;
- Vu** les compléments fournis par la SPL AGATE en date du 3 janvier 2017 ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- Vu** l'avis de l'ARS Occitanie en date du 28 décembre 2017 ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 20 avril 2017 ;
- Vu** l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE des Gardons en date du 1er mars 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2017-05-24-002 en date du 24 mai 2017 portant ouverture de l'enquête publique entre le 20 juin 2017 et le 21 juillet 2017 ;
- Vu** l'avis du conseil municipal de la commune de La Calmette ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 juillet 2017;
- Vu** l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologique en date du 5 septembre 2017 ;
- Vu** l'avis favorable de la SPL AGATE sur le projet d'arrêté d'autorisation unique ;
- Considérant** que la ZAC du petit Verger a fait l'objet d'un dépôt de dossier de déclaration par la SENIM le 12 janvier 2004 et qu'elle a été validée par récépissé de déclaration N° 04-054 au titre de la rubrique 5.3.0 de la nomenclature loi sur l'eau du décret n°93-743 du 29 mars 1993 établi par la délégation inter service de l'eau le 6 juillet 2004 ;

Considérant qu'il a été constaté dans le cadre du rapport de manquement transmis le 23 juillet 2015 que les mesures compensatoires à la création de la ZAC initiale n'ont pas été mises en œuvre ;

Considérant que l'extension de la ZAC du Petit Verger sur la commune de La Calmette intercepte un bassin versant de 82,8 ha ;

Considérant que la commune de La Calmette est concernée par le Plan de prévention des risques inondation (PPRi) du Gardon amont approuvé par arrêté préfectoral le 3 juillet 2008 ;

Considérant que la réalisation du SUPER U implique la mise en place de remblais en zone inondable telle que défini dans le dossier pour un volume de 9000 m³ et que le règlement du PPRi impose l'absence d'augmentation du volume remblayé dans la zone inondable ;

Considérant de fait, qu'un volume correspondant doit être évacué à titre de compensation de la zone aménagée ;

Considérant la nécessité de déposer un dossier soumis à une procédure au titre des installations classées pour l'environnement (ICPE) spécifique pour la création de la station service incluse dans le macro-lot SUPER U ;

Considérant que la réduction des pollutions potentiellement induites par cette station service, dans ses emprises, est une priorité absolue ;

Considérant que le projet n'est pas soumis à autorisation défrichement ;

Considérant que le projet n'est pas soumis à la procédure de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique tel que défini dans le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 pour la masse d'eau n° FRDR379 «Le Gard du Gardon d'Alès au Bourdic» ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique tel que défini dans le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 pour la masse d'eau n° FRDR11122 «ruisseau de Braune» ;

Considérant que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

1. OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La SPL AGATE, sis 19 rue Trajan 30000 Nîmes, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation unique pour l'extension de la ZAC du Petit Verger sur la commune de La Calmette tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : Extension de la ZAC du Petit Verger sur la commune de La Calmette.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Ouvrages | Rubrique de la nomenclature |
|--|--|
| Pose de piézomètres dans le cadre d'un suivi piézométrique en vue de la conception de l'aménagement | 1.1.1.0 : Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau : déclaration |
| Superficie du bassin versant intercepté augmenté du projet : 82,8 ha | 2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : - Supérieur à 20 ha : autorisation |
| Modification du profil en travers au droit du LILD : abaissement de la berge rive gauche du cours d'eau temporaire de 0,20 m sur un linéaire de 270 m | 3.1.2.0 : Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : - sur une longueur supérieure ou égale à 100 m autorisation |
| Remblais en zone inondable : Pilotis 300 m ² ; Super U : 15000 m ² Superficie totale en Zone inondable du PPRi : 15300 m ² | 3.2.2.0 : Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau dont la surface soustraite est supérieure ou égale à 10 000 m ² : autorisation |
| Bassins de compensation : 6100 m ² déblais LIDL : 7500 m ² déblais Super U : 11 700 m ² superficie totale 2,53 ha | 3.2.3.0 : Plans d'eau, permanents ou non : - Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha déclaration |

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concerné(e)s par l'autorisation unique sont situé(e)s sur la commune La Calmette, sur les parcelles suivantes de la section O :

| parcelles | surface totale (m ²) | Emprise concernée par la ZAC (m ²) |
|-----------|----------------------------------|--|
| O 67 | 902 | 902 |
| O 68 | 1 070 | 1 070 |
| O 127 | 764 | 764 |
| O 192 | 5 189 | 5 189 |
| O 113 | 2 214 | 2 214 |
| O 112 | 1 314 | 1 314 |
| O 140 | 3 486 | 3 486 |
| O 160 | 51 087 | 51 087 |
| O 161 | 2 738 | 2 738 |
| AP 399 | 749 | 749 |
| AP 398 | 6 829 | 6 829 |
| AP 295 | 3 120 | 2 036 |
| AW 256 | 5 845 | 676 |

Article 3 : Principales caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages et travaux sont en tous points conformes avec le dossier de demande d'autorisation unique et respectent les prescriptions minimales des arrêtés ministériels dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions des articles suivants.

Article 3.1 : Présentation

Cette extension de la ZAC se compose :

- Au sud-est du périmètre du projet (macro-lot n°1) :
 - un magasin SUPER U et des boutiques de plain-pied ;
 - un parking imperméabilisé et un parking perméable attenants au magasin SUPER U ;
 - une station-service.
- Au nord du périmètre (macro-lot n°2) :
 - un magasin LIDL bâti sur une plateforme sur pilotis. La cote sous poutre de la future plateforme sur pilotis est calée à l'altimétrie de 75.40 m NGF (soit à minima 0,80 m au-dessus du terrain naturel actuel et 0,30 m au dessus de la PHE). Les pilotis sont espacés de 5 m (cf. annexe 1) ;
 - un peigne à embâcles est installé à l'amont de la plateforme afin d'éviter les désordres éventuels ;
 - les déblais de compensation de la ZAC Petit Verger existante (3700m³) à titre de régularisation de la situation.

Article 3.2 : Surfaces imperméabilisées associées aux aménagements des macro-lots

| Macro-lot n°1 SUPER U | |
|---------------------------|---------------|
| Terrain d'assiette projet | 51 367 |
| Surface imperméable | 21 047 |
| Espace vert | 23 484 |
| Parking perméable | 6 750 |

| Macro-lot n°2 LIDL | |
|---------------------------|--------------|
| Terrain d'assiette projet | 16 148 |
| Surface imperméable | 8 303 |
| Espace vert | 7 845 |

Un projet de giratoire sur l'ex-RN106, situé en dehors de l'opération, est comptabilisé dans le présent calcul global en termes de surface imperméable nouvelle et pris en compte dans l'assainissement pluvial pour une surface imperméabilisée de 1 385 m² (dont surface existante 680 m²)

2. PRESCRIPTIONS

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Les mesures compensatoires sont réalisées avant démarrage du reste du chantier suivant le calendrier défini à l'article 7.

Le bénéficiaire informe les services en charge de la police de l'eau et de l'agence Française pour la biodiversité, de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées à l'occasion de réunions de chantier et par transmission par courriel des comptes rendus à l'adresse suivante ddtm-sei@gard.gouv.fr

Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Le bénéficiaire s'assure de disposer avant le démarrage des travaux des moyens de surveillance adaptés à la gestion du chantier.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Pollution accidentelle :

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin d'intervenir rapidement, suivant le type de milieu pollué (sol ou eau). Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

En cas de risque de crue :

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météo liée à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Article 7 : Mesures correctives et compensatoires et suivi des incidences

Les mesures compensatoires sont réalisées suivant le calendrier ci- dessous.

| | |
|---|---------------------------------|
| Déblais de régularisation de la 1ère tranche de la ZAC de 3 700 m ³ et reprise du bassin de compensation existant (correction des anomalies) | 3 ^{ème} trimestre 2019 |
| Compensation des remblais – zone LIDL | 4 ^{ème} trimestre 2019 |
| Compensation des remblais – zone SUPER U | 4 ^{ème} trimestre 2019 |
| Bassin de compensation BC1 et BC2 SUPER U | 4 ^{ème} trimestre 2019 |

| | |
|---------------------------------|---------------------------------|
| Bassin de compensation BC3 LIDL | 4 ^{ème} trimestre 2019 |
| Réseau pluvial chemin du lac | 4 ^{ème} trimestre 2019 |
| Réseau pluvial LIDL et SUPER U | 4 ^{ème} trimestre 2019 |

Un plan de recollement est transmis à la DDTM dans les 2 mois suivant la fin de chacune des phases.

Article 7.1 : Mesures d'accompagnement en phase travaux

Au titre de la protection des eaux souterraines ou superficielles :

- une aire est aménagée hors zone inondable et des périmètres de protection rapprochée de captages en cours d'exploitation pour le stockage du matériel de chantier ;
- cette aire est circonscrite par un fossé permettant de piéger les éventuels déversements de substances nocives ;
- les installations de chantier, les aires de stationnement et les zones de stockage se font sur cette aire ;
- les engins sont maintenus en bon état et rangés en fin de journée sur cette aire exclusivement ;
- l'entretien des engins sur le site est interdit ;
- les déchets sont régulièrement évacués vers des sites appropriés ;
- en fin de travaux les lieux sont remis en état.

Article 7.2 : Mesures compensatoires à l'imperméabilisation liée aux travaux autorisés

La réalisation des bassins de compensation à l'imperméabilisation BC1 et BC2 relatifs à la compensation du macro-lot SUPER U est à la charge du propriétaire ce dernier.

La réalisation du bassin BC3 Macro lot LIDL est à la charge du bénéficiaire.

Bassins de compensation SUPER U

Pour tenir compte des contraintes topographiques du secteur et de façon à optimiser le volume du bassin de compensation BC1, celui-ci est compartimenté en 5 entités. Les compartiments seront séparés par des cloisons où sont intégrés les orifices de fuites et les déversoirs de sécurité intermédiaires.

Le volume minimal nécessaire à la compensation de 2 150 m³ (déterminé sur la base du ratio 100 l/m² imperméabilisé) est réparti sur les deux bassins de compensation dont les caractéristiques sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

| Compartiment du bassin | Bassin BC1 | | | | | Bassin BC2 | Total |
|--|------------|--------|--------|--------|--------|-------------|-------|
| | C1 | C2 | C3 | C4 | C5 | C6 | |
| Exutoire | C2 | C3 | C4 | C5 | C6 | Cours d'eau | |
| Surface miroir m ² | 620 | 640 | 510 | 355 | 190 | 715 | 2410 |
| Volume utile avant déversement (m ³) | 830 | 770 | 450 | 220 | 75 | 315 | 2660 |
| Déversoir L x H (m) | 10x0,20 | 8x0,20 | 7x0,20 | 6x0,20 | 3x0,20 | 10x0,20 | |

| | | | | | | | |
|--------------------------------------|------|------|------|------|------|------|--|
| Revanche (m) (occurrence 100 ans) | 0,10 | 0,10 | 0,10 | 0,10 | 0,05 | 0,11 | |
| Diamètre orifice de fuite (mm) | 150 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | |

Bassin de compensation LIDL

Les écoulements dans le bassin se feront suivant la topographique actuelle du site dans l'axe sud-nord. Compte tenu de la topographie du site et du linéaire du bassin, le bassin est compartimenté en 7 entités. Les compartiments seront séparés par des cloisons où sont intégrés les orifices de fuites et les déversoirs de sécurité intermédiaires.

Le volume minimal nécessaire à la compensation de 830 m³ est réparti sur les différents compartiments constituant le bassin dont les caractéristiques sont détaillées dans le tableau suivant.

| | Bassin BC3 | | | | | | | Total |
|--|------------|--------|---------|--------|--------|--------|----------------|-------|
| Compartiment du bassin | C1 | C2 | C3 | C4 | C5 | C6 | C7 | |
| Exutoire | C2 | C3 | C4 | C5 | C6 | C7 | Zone de déblai | |
| Surface miroir m ² | 230 | 250 | 255 | 270 | 285 | 290 | 205 | 1785 |
| Volume utile avant déversement (m ³) | 830 | 770 | 450 | 220 | 75 | 315 | 75 | 860 |
| Déversoir L x H (m) | 10x0,15 | 7x0,15 | 10x0,15 | 5x0,15 | 5x0,15 | 5x0,15 | 5x0,20 | |
| Revanche (m) (occurrence 100 ans) | 0,10 | 0,10 | 0,10 | 0,10 | 0,08 | 0,10 | 0,17 | |
| Diamètre orifice de fuite (mm) | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | |

Afin d'éviter les intrusions sous la plateforme sur pilotis les mesures de sécurité suivantes sont mises en œuvre :

- mise en place d'une clôture, hors zone inondable, le long de la route d'accès à la plateforme ;
- dans la zone inondable et face aux écoulements de crues, aucune clôture n'est réalisée pour ne pas constituer d'obstacle aux écoulements.
- mise en place d'une surveillance vidéo et d'une signalétique appropriée au droit de la zone .

Protection du système de transparence vis-à-vis des embâcles :

Aménagement d'un peigne à embâcles dans la zone en déblais du macro-lot SUPER U (cf plan annexe 2).

Article 7.3 : Mesures compensatoires au titre de la rubrique 3.2.2.0

Un plan de recollement est transmis à la DDTM dans les 2 mois suivant la fin des travaux pour chacun des macro-lots.

Mesure de régularisation de la ZAC Petit Verger existante

- Un décaissement d'un volume de 3700 m³ est réalisé sur les parcelles d'implantation de la plateforme LIDL sur pilotis (superficie de 7500 m²) sur une profondeur de 0.40 m ;
- La cote de la berge en rive gauche du cours d'eau est abaissée de 0,20 m pour permettre les débordements vers la zone de décaissement.
- A l'achèvement de ces travaux un plan de recollement est transmis au service eau et inondation de la DDTM

Macro-lot LIDL :

- décaissement sous la plateforme du LIDL jusqu'à 0.90 m de profondeur (conformément au dossier) ; le décaissement présente un volume de 6 370 m³.
- La réalisation de la compensation des remblais sur le projet LIDL est à la charge du bénéficiaire. Le bénéficiaire réalise l'ensemble des travaux de compensation du site avant l'aménagement des macro-lots.

Macro-lot SUPER U

- Un décaissement est réalisé dans l'emprise de la crue vicennale en rive droite du cours d'eau dans la zone RU du PPRi sur une superficie de 11 700 m² sur une profondeur moyenne de 1.00 m par rapport au terrain naturel. Les berges du ruisseau ne sont pas modifiées par la réalisation de ce terrassement.
- La réalisation de la compensation des remblais du macro-lot SUPER U est à la charge de ce dernier.

Article 8 : Mesures d'entretien et de suivi

L'ensemble du suivi et de la réalisation de l'entretien des ouvrages de compensations (bassins, noues, fossés d'infiltration) et du réseau pluvial est effectué par le bénéficiaire, hors macro-lot SUPER U.

Concernant le macro-lot SUPER U, les ouvrages de compensation à l'imperméabilisation, de compensation aux remblais en zone inondable et du réseau pluvial sont entretenus par le propriétaire de ce dernier.

Les bassins de compensations sont entretenus comme les espaces vert (tonte, ramassage feuilles). Le curage des dépôts est réalisé autant que nécessaire et à minima une fois par an.

L'entretien du peigne à embâcles est à la charge de SUPER U;

Un contrôle est organisé après chaque épisode pluvieux remarquable et à minima une fois par an de façon à vérifier l'état des ouvrages et d'organiser des réparations le cas échéant.

Les déchets collectés lors de l'entretien des ouvrages sont acheminés en décharge autorisée.

3. DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles R185-45 et R185-46 du Code de l'environnement.

Article 10 : Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 11 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation – renouvellement

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la signature du présent arrêté.

L'autorisation deviendra caduque si les travaux ne sont pas achevés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté. Toutefois, l'autorisation pourra être prorogée ou renouvelée dans les conditions fixées par l'article R181-49 du Code de l'environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Gard.

Une copie de la présente autorisation est transmise pour information au conseil municipal de la commune de La Calmette.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de La Calmette pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 17 : Copies

Une copie du présent arrêté est adressée à l'Agence française de la biodiversité et à la commission locale de l'eau de la Camargue Gardoise.

Article 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, L411-1 du code de l'environnement, et L112-1 du code forestier, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-19 du code de l'environnement.

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

c) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision;

d) La publication d'un avis, par les soins du préfet aux frais de l'exploitant, dans un journal diffusé dans le ou les départements intéressés.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de La Calmette, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de La Calmette.

A Nîmes, le 16 octobre 2017

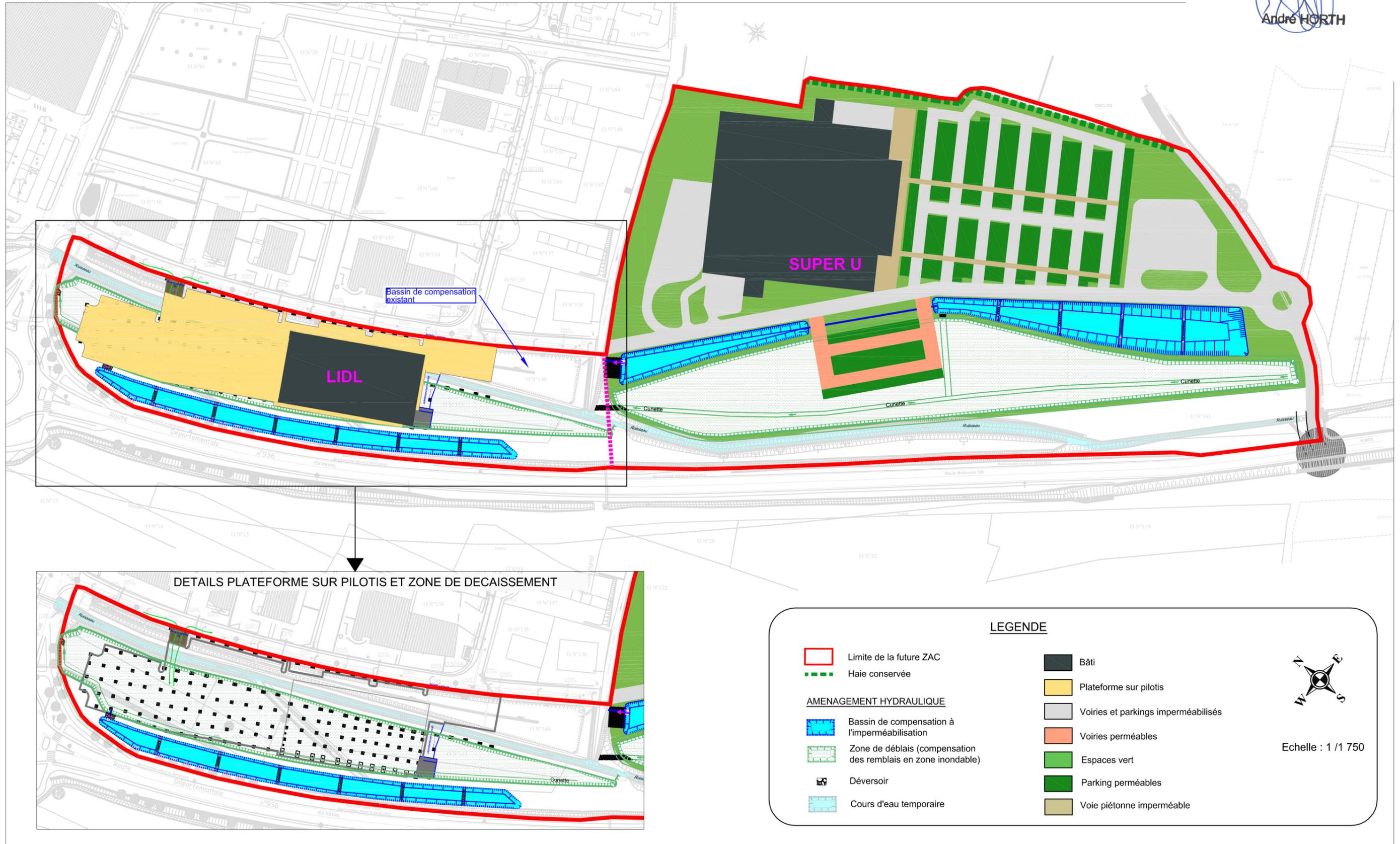
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

André HORTH

Annexe 1
Extension de la ZAC Petit Verger - Commune de la Calmette

Plan d'aménagement

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard
André HORTH



Annexe 2

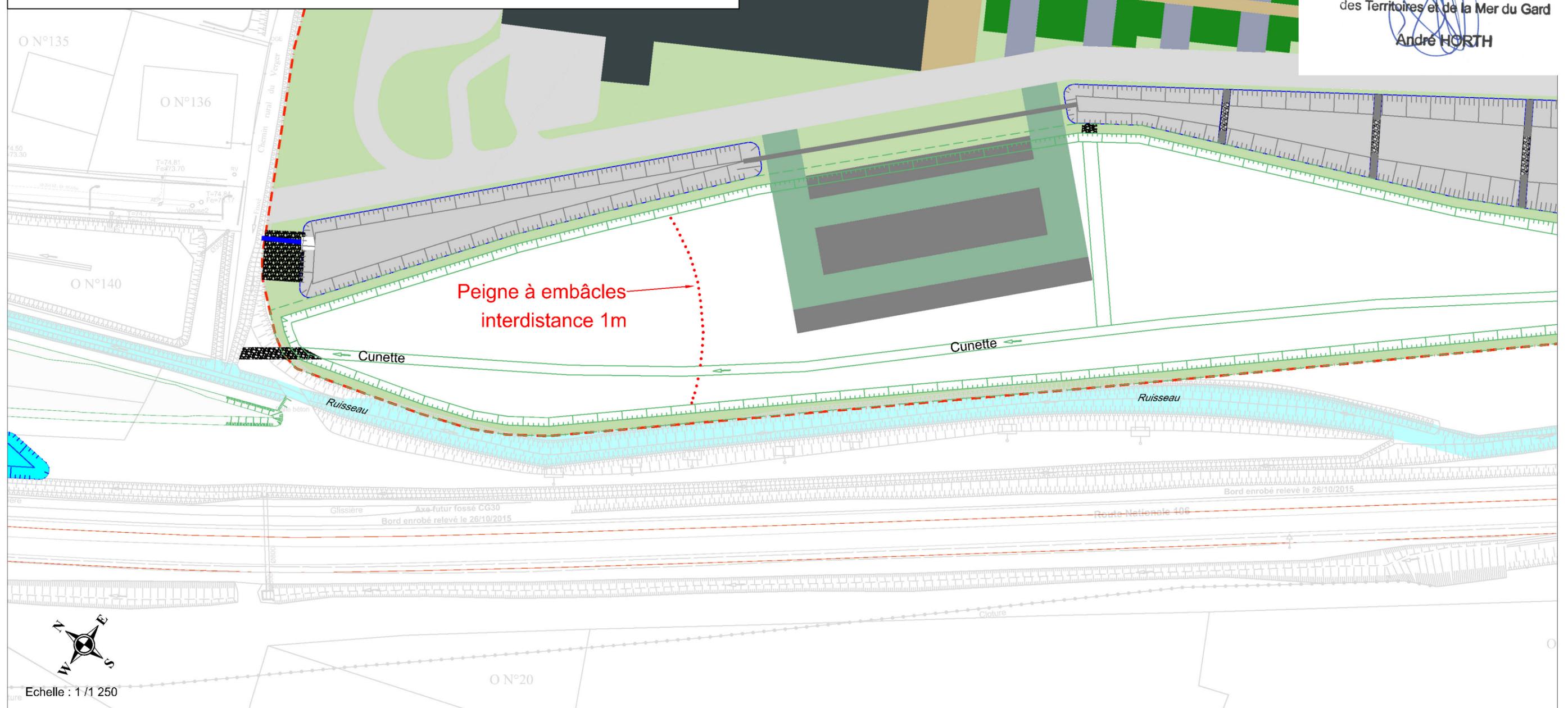
Extension de la ZAC Petit Verger - Commune de La Calmette

Plan projeté du peigne à embâcles

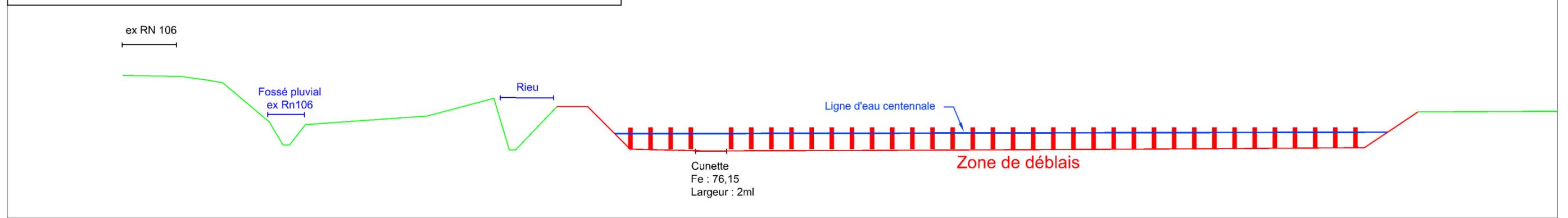
annexe à l'arrêté n°
30-20171016-
signature

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard
André NORTH

Vue en plan du peigne à embâcles dans la zone de décaissement du projet SUPER U



Profil en travers au droit de la zone d'implantation du peigne à embâcles



DDTM du Gard

30-2017-10-16-019

Arrêté portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la demande déplacement de matériaux sur la commune de Combas



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Nîmes, le 16 octobre 2017

Service Eau et Inondation
unité Milieu Aquatique et Ressource en Eau
Affairesuivie par : Mathieu RAULO
Tel : 04.66.62.63,50
Courriel : mathieu.raulo@gard.gouv.fr

ARRETE N° 30-20171016-

Portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la demande déplacement de matériaux sur la commune de Combas

Le préfet du Gard

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RM) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du Gard n° 2017-DL-38-1 du 30 mars 2017 portant délégation à M André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu la décision n° 2017-AH-AG/03 du 10 avril 2017 de M André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, relatif à l'arrêté préfectoral 2017-DL-38-1 du 30 mars 2017 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 21 Juillet 2017, présenté par Etablissement Public Territorial du Bassin du Vidourle

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 30-2017-00241 et relatif à des travaux de déplacement de matériaux ;

Vu la demande de compléments adressée au pétitionnaire le 16 août 2017 ;

Vu les compléments reçus par le guichet unique de l'eau le 11 septembre 2017 ;

Vu le dossier et les pièces fournies ;

Considérant qu'au regard des enjeux en présence, il apparaît que les éléments transmis ne permettent pas de justifier la demande de travaux dans le respect des intérêts environnementaux et dans le respect des orientations du SDAGE ;

Considérant que, comme le rappelait le courrier de demande compléments, le déplacement ponctuel de matériaux est une intervention qui n'est pas durable et que le dossier n'apporte aucun élément technique sur d'éventuels déséquilibres sédimentaires ;

Considérant que le dossier est exempt de toute analyse sur la gestion des sédiments à court terme, à moyen terme et long terme ;

Considérant que le projet ne respecte pas les conditions définies à l'article L211-1 du code de l'environnement relatives à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et qu'il n'existe aucune prescription de manière à y satisfaire ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} : Opposition à déclaration

En application des articles L.214-3 (4) et R.214-35 du Code de l'Environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par l'Etablissement Public Territorial du Bassin du Vidourle concernant l'opération ci-après :

Travaux de déplacement de matériaux sur la commune de Combas, enregistrée sous le n° 30-2017-00241

Article 2 : Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit en application de l'article R.214-36 du Code de l'Environnement saisir préalablement le Préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu. Le délai de recours gracieux est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 3 : Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de Combas pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Gard pendant une durée d'au moins six mois.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

Le Maire de la commune de Combas ;

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;

Le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Combas.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental
des territoires et de la mer

Pour le Préfet et par délégation
La Chef du Service Eau et Inondation

Françoise TROMAS

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

DDTM du Gard

30-2017-10-16-020

Arrêté portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant le seuil provisoire dans le Gardon au droit du camping "Castel Rose" sur la commune de Générargues.



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Inondation
Affaire suivie par : Aurore DRUELLES
Tél.: 04.66.62.64.66
Mél. : aurore.druelles@gard.gouv.fr

Nîmes, le 16 octobre 2017

ARRETE N° 30-20171016-020

portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant le seuil provisoire dans le gardon au droit du camping "Castel Rose" commune de GENERARGUES

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code civil,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-1 à 214-6, L.214-17 et 18 ainsi que R214-1 et suivants, et notamment R.214-44 relatifs aux procédures de renouvellement d'autorisation,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021,

Vu l'arrêté inter-préfectoral Gard-Lozère n°30-2015-12-18-001 du 18 décembre 2015 relatif à l'approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Gardons,

Vu l'arrêté cadre départemental n°2013189-029 fixant les seuils de vigilance et les mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-DL-38-1 du 30 mars 2017 donnant délégation à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ;

Vu la décision n°2017-AH-AG/03 du 10 avril 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral 2017-DL-38-1 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par Monsieur WIDEHEM Emmanuel et par la commune de GENERARGUES, enregistré sous le n° 30-2016-00464 et relatif au seuil provisoire dans le Gardon au droit du camping "Castel Rose" ;

Vu le courrier en date du 18 Août 2017 adressé aux pétitionnaires pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Vu les courriers de réponse des pétitionnaires réceptionnés par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer les 22 et 28 septembre 2017 ;

Considérant qu'au regard de son caractère temporaire, l'aménagement ne fait pas obstacle à la continuité écologique au sens de l'article L.214-17 du code de l'environnement,

Considérant que le projet est compatible avec les orientations du SDAGE et ne remet pas en cause les objectifs d'atteinte du bon potentiel écologique en 2015 et du bon état chimique en 2015 fixés par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée 2016-2021 pour la masse d'eau n°FRDR381 « Le Gard du Gardon de Saint Jean au Gardon d'Alès »

Considérant que le projet est situé à proximité des sites Natura 2000 suivants : FR 9101372 « Falaises d'Anduze », FR9101367 « Vallée du Gardon de Mialet » et FR9101368 « Vallée du Gardon de saint Jean » , et qu'il n'est pas de nature à engendrer des incidences significatives sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation des sites,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L211-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

1. OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur WIDEHEM Emmanuel et à la commune de Générargues, de leur déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le :

Seuil provisoire dans le Gardon au droit du camping "Castel Rose"

Mr WIDEHEM est bénéficiaire du présent acte pour un usage baignade. La mise en place de l'ouvrage fusible est autorisée uniquement pour la période estivale (du 10 juin au 15 septembre).

La commune de GENERARGUES est bénéficiaire du présent acte pour assurer le fonctionnement du captage d'eau potable de Cornadel situé en amont immédiat du seuil fusible. En dehors de la période susvisée, la commune est donc autorisée à mettre en place l'ouvrage fusible lorsque le niveau d'eau du gardon ne permet pas l'alimentation du captage de Conadel.

La commune de GENERARGUES et Mr WIDEHEM sont désignés ci-après par le terme « le bénéficiaire ».

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|-----------------|--|---------------|---|
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D) | Déclaration | Arrêté du 30 septembre 2014 |

Article 2 : Principales caractéristiques des travaux

Les caractéristiques des installations, ouvrages, travaux et activités relatifs à la réalisation d'un seuil provisoire sur la commune de Générargues, au droit du camping « Castel Rose » sont en tout point conformes au dossier déposé par les bénéficiaires.

Article 3 : Principales caractéristiques de l'ouvrage

L'ouvrage présente les caractéristiques suivantes :

- Largeur en crête : 3m
- Largeur en base : 6 m
- Longueur: 50m
- Hauteur maximale par rapport au fond de lit : 1,5m
- Largeur du déversoir bétonné en rive gauche : 6 m

2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 4 : Prescriptions liées au chantier

Article 4.1. Préparation du chantier

Usage baignade :

Les travaux de réalisation du seuil ont lieu, chaque année, à partir du 10 juin.

Au moins 15 jours avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire communique la date prévisionnelle d'intervention pour la réalisation du seuil fusible, aux services chargés de la police de l'eau (DDTM et AFB). La veille du démarrage effectif des travaux, le bénéficiaire confirme à l'AFB et à la DDTM, la réalisation des travaux.

Usage eau potable :

Si le niveau d'eau du Gardon ne permet pas l'alimentation du captage, le bénéficiaire informe la DDTM de la situation et procède à la mise en place de l'ouvrage en respectant les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté.

Article 4.2. Respect du débit réservé

Conformément à l'article L.214-17 du code de l'environnement, l'ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau comporte des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage, et en tout temps.

Avant travaux, conformément au dossier déposé, afin de limiter l'impact des travaux, le bénéficiaire surveille les hauteurs d'eau du Gardon (données disponibles sur le site internet HydroReel) et ainsi détermine la période la plus propice pour la mise en place du seuil. Le bénéficiaire est autorisé à réaliser l'ouvrage uniquement si la hauteur d'eau est supérieur à 5 cm.

En tout temps et notamment en période d'installation, le bénéficiaire est tenu de maintenir dans le lit du Gardon, à l'aval immédiat du seuil, un débit de 0,7 m³/s, pendant la durée des travaux et pendant toute la durée d'exploitation du seuil.

Article 4.3. Phase chantier

- L'accès des engins se fait en rive droite, au droit du camping.
- L'ouvrage est réalisé à l'avancement (l'engin déplace les matériaux présents sur les atterrissements à proximité sur la rive afin de débiter l'ouvrage puis il circule sur la crête de l'ouvrage afin de constituer la totalité de l'ouvrage).
- Toute circulation d'engins en lit mouillé est interdite.
- Les matériaux utilisés pour la confection du seuil sont prélevés sur des atterrissements situés hors d'eau. Aucun déplacement de matériaux n'est réalisé en dessous du fil d'eau afin d'éviter les dépôts de matières en suspension.
- Si un départ de matières en suspension est observé par le bénéficiaire, l'opération est momentanément stoppée le temps que le cours d'eau retrouve sa coloration normale.
- Toute extraction de matériaux hors du lit est interdite. Seul le déplacement des matériaux sur place afin de constituer l'ouvrage est autorisé.
- Si l'ouvrage est démoli par une crue au cours de la saison estivale, le bénéficiaire informe la DDTM et l'AFB dans un délai de 48 heures.

Article 4.4: Mesures d'évitement et de réduction des impacts en phase chantier

Le bénéficiaire s'assure de l'entretien des engins de chantier afin d'éviter toutes pollutions.

Le bénéficiaire prend toutes les précautions par la mise en place de dispositifs de protection afin de limiter les dépôts de matière en suspension ou de toutes substances susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau ou aux milieux aquatiques.

Le bénéficiaire s'assure, en vérifiant visuellement tout au long du chantier, que les travaux de déplacement de matériaux, n'engendrent pas d'augmentation significative de la concentration en MES en aval dans le lit du Gardon.

Article 5 : Prescriptions liées à l'usage baignade

Le responsable de ce site de baignade met en place les actions suivantes :

- surveillance de l'absence de paramètres chimiques décelables par simple observation visuelle sur le cours d'eau tels que mousses ou irisation, odeurs ou coloration anormales, développement algale style cyanobactéries, en avertir l'ARS et la mairie et interdire la baignade sur le tronçon concerné.

- actualisation annuellement la synthèse du profil de baignade avec mise à jour du classement des 4 dernières années muni du logo associé, des sources de pollutions et du nombre des interdictions prises en précisant la durée et le motif. Cette fiche de synthèse doit être communiquée à chaque début de saison à l'ARS sous format informatique.

- affichage, de façon visible et lisible par la clientèle, l'avis sanitaire établi par l'ARS et la fiche de synthèse du profil sur le lieu de baignade et à l'accueil de l'établissement ainsi que tout arrêté d'interdiction de baignade pris par la municipalité et le faire respecter au sein de son établissement.

- acquittement des prélèvements et analyses définis dans le cadre du contrôle sanitaire par l'ARS, réalisés et facturés par le laboratoire agréé.

Article 6 : Moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas de pollution accidentelle des eaux :

Le bénéficiaire s'assure de l'établissement d'un plan d'intervention : utilisation de kits anti-pollution, récupérer et évacuer les substances polluantes, et prévenir les organismes compétents en matière de gestion de crise (SDIS, AFB, ARS, DDTM, fédération de pêche).

En cas de pollution accidentelle, le bénéficiaire prend toutes les mesures permettant de faire cesser la pollution et informe les services de secours et les services de police de l'eau dans les meilleurs délais. Le bénéficiaire prend à sa charge un suivi complémentaire (analyses qualitatives de l'eau).

En cas de risque de crue :

Les installations de services du chantier (stockage des engins en dehors des heures de travaux) sont placées hors zone inondable.

Le bénéficiaire s'assure des conditions météorologiques avant et pendant la phase chantier en consultant le service d'alerte météorologique de Météo France, et procèdent à la mise en

sécurité du chantier en cas de risque de crue (service Vigicrue) : mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier, et évacuation du personnel de chantier.

En cas de sécheresse :

Conformément à l'arrêté cadre départemental fixant les seuils de vigilance et les mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse, si le niveau 1 de restriction des usages est mis en place au regard des conditions hydrologiques défavorables, alors l'aménagement du seuil est interdite.

Article 7 : Démantèlement de l'ouvrage

Le seuil provisoire est effacé au plus tard au 15 septembre de chaque année. Cet effacement s'opère en créant une brèche de 2 mètres au milieu de l'ouvrage afin :

- de fragiliser l'ouvrage et d'assurer sa destruction définitive lors de la première crue.
- d'assurer le rétablissement complet de la continuité piscicole

Le bénéficiaire informe, chaque année, les services de police de l'eau (AFB et DDTM) de la réalisation de cette brèche.

3. DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe le Service Eau et Inondation de la DDTM du Gard dans un délai de 3 mois.

Article 10 : Validité de la déclaration

Les travaux sont réalisés chaque année dans les conditions du présent arrêté, pendant 20 saisons consécutives soit jusqu'au 15 septembre 2037, date limite du dernier effacement du seuil fusible.

Le présent arrêté est attribué à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance du présent arrêté et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Article 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Copies

Une copie du présent arrêté est donnée à l'AFB, et à la CLE du SAGE des Gardons

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 14 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la commune de Générargues, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, une attestation de l'accomplissement de cette formalité

sera dressée par les maires et envoyée au préfet. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le lieu des travaux, par les soins du pétitionnaire.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 15: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

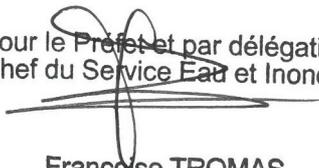
Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la Mairie de Générargues, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Générargues.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental
des territoires et de la mer

Pour le Préfet et par délégation
La Chef du Service Eau et Inondation


Françoise TROMAS

DIRECCTE

30-2017-10-17-001

DECISION DE RETRAIT D'ENREGISTREMENT DE
DECLARATION DE L'ORGANISME DE SERVICES A
LA PERSONNE AIDE DE VIE GRAULENNE

*DECISION DE RETRAIT D'ENREGISTREMENT DE DECLARATION DE L'ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE AIDE DE VIE GRAULENNE*

DIRECCTE OCCITANIE
Unité Départementale du Gard

**Décision n° 30-2017-10-17-
de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP798795795**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Vu l'autorisation du conseil départemental du Gard en date du 30 décembre 2013,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme AIDE DE VIE GRAULENNE, en date du 1^{er} janvier 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, sous le N° SAP798795795,

Vu l'obligation de l'organisme de produire au moins chaque trimestre un état de son activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel (article R7232-19 du code du travail),

Vu la lettre de mise en demeure adressée en recommandé avec accusé de réception le 28 septembre 2017,

Vu le retour le 17 octobre 2017, pour cause de pli avisé et non réclamé, de la lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure adressée le 28 septembre 2017,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté son obligation de transmettre ses états mensuels d'activité depuis octobre 2015, ses tableaux statistiques annuels 2015 et 2016 ainsi que ses bilans 2015 et 2016.

Décide :

En application de l'article R7232-20, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme AIDE DE VIE GRAULENNE en date du 1^{er} janvier 2016 est retiré à compter du 17 octobre 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme AIDE DE VIE GRAULENNE en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Gard publiera aux frais de l'organisme AIDE DE VIE GRAULENNE sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

En application de l'article R7232-22, l'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif du Gard, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 17 octobre 2017

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
Le Directeur de l'unité départementale du Gard

Alain FRANCES



DIRECCTE

30-2017-10-16-015

**DECISION DE RETRAIT D'ENREGISTREMENT DE
DECLARATION DE L'ORGANISME DE SERVICES A
LA PERSONNE CCAS DE BAGNOLS SUR CEZE**

*DECISION DE RETRAIT D'ENREGISTREMENT DE DECLARATION DE L'ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE CCAS DE BAGNOLS SUR CEZE*

DIRECCTE OCCITANIE
Unité Départementale du Gard

**Décision n° 30-2017-10-16-
de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP263000218**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Vu l'autorisation du conseil départemental du Gard en date du 19 septembre 2007,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme CCAS de Bagnols sur Cèze, en date du 1^{er} janvier 2016, enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, sous le N° SAP263000218,

Vu l'obligation de l'organisme de produire au moins chaque trimestre un état de son activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel (article R7232-19 du code du travail),

Vu la lettre de mise en demeure adressée en recommandé avec accusé de réception le 26 septembre 2017,

Vu le retour le 16 octobre 2017, pour cause de pli avisé et non réclamé, de la lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure adressée le 26 septembre 2017,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté son obligation de transmettre ses états mensuels d'activité depuis décembre 2015, ses tableaux statistiques annuels 2015 et 2016 et ses bilans annuels 2015 et 2016.

Décide :

En application de l'article R7232-20, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme CCAS de Bagnols sur Cèze, en date du 1^{er} janvier 2016, est retiré à compter du 16 octobre 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme CCAS de Bagnols sur Cèze en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Gard publiera aux frais de l'organisme CCAS de Bagnols sur Cèze sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

En application de l'article R7232-22, l'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif du Gard, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 16 octobre 2017

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
Le Directeur de l'unité départementale du Gard

Alain FRANCES

DIRECCTE

30-2017-10-16-014

DECISION DE RETRAIT D'ENREGISTREMENT DE
DECLARATION DE L'ORGANISME DE SERVICES A
PERSONNE LEQUEUX ANNE MARIE

*DECISION DE RETRAIT D'ENREGISTREMENT DE DECLARATION DE L'ORGANISME DE
SERVICES A PERSONNE LEQUEUX ANNE MARIE*

DIRECCTE OCCITANIE
Unité Départementale du Gard

**Décision n° 30-2017-10-16-
de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP326756616**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme LEQUEUX ANNE-MARIE, en date du 1^{er} janvier 2016, enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, sous le N° SAP326756616,

Vu l'obligation de l'organisme de produire au moins chaque trimestre un état de son activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel (article R7232-19 du code du travail),

Vu la lettre de mise en demeure adressée en recommandé avec accusé de réception le 2 octobre 2017,

Vu le retour le 9 octobre 2017, pour cause de destinataire inconnu à l'adresse, de la lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure adressée le 2 octobre 2017,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté son obligation de transmettre ses états mensuels d'activité depuis janvier 2016, son tableau statistique annuel 2016 et son bilan 2016.

Décide :

En application de l'article R7232-20, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme LEQUEUX ANNE-MARIE, en date du 1^{er} janvier 2016, est retiré à compter du 16 octobre 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme LEQUEUX ANNE-MARIE en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Gard publiera aux frais de l'organisme LEQUEUX ANNE-MARIE sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

En application de l'article R7232-22, l'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif du Gard, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 16 octobre 2017

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
Le Directeur de l'unité départementale du Gard

Alain FRANZES

PREFECTURE

30-2017-10-18-002

envolée céleste

création et utilisation de deux plateformes de décollage pour aérostats non dirigeables, les 20, 21, 22 octobre 2017, à l'occasion de la manifestation « Envolée Céleste ».



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 18 octobre 2017

Secrétariat général

Réf : SG/NR/ N°1

Affaire suivie par : Nelly RANNOU

☎ 04 66 36 41 93

Mél : nelly.rannou@gard.gouv.fr

ARRETE N° 30-2017-10-18-002

portant autorisation de création et d'utilisation de deux plateformes de décollage pour aérostats non dirigeables, **les 20, 21, 22 octobre 2017**, à l'occasion de la manifestation « Envolée Céleste ».

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'aviation civile ;

Vu le Code des douanes ;

Vu le Code de la défense ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport ;

Vu la demande présentée le 1^{er} septembre 2017 par M. Jean DONNET, représentant la société « Les Montgolfières du Sud », sise à 17 rue Vieille – 30700 Blauzac;

Vu le dossier annexé à cette demande;

Vu l'avis du maire de Remoulins en date du 25 août 2017;

Vu l'avis du directeur de l'établissement public de coopération culturelle du Pont du Gard en date du 31 août 2017;

Vu l'avis du directeur régional des douanes à Montpellier reçu le 8 septembre 2017;

Vu l'avis du délégué régional, directeur zonal de la DZPAF SUD, reçu le 9 octobre 2017;

Vu l'avis du commandant de la zone aérienne de défense sud reçu le 9 octobre 2017;

Vu l'avis du directeur régional de l'aviation civile à Blagnac, reçu le 18 octobre 2017;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Jean DONNET, gérant de la société « Les Montgolfières du Sud », sise 17 rue Vieille – 30700 BLAUZAC, est autorisé à créer et à utiliser, **les 20, 21, 22 octobre 2017** deux plateformes aérostatiques sur les communes de Vers-Pont-du-Gard (Pont du Gard - rive gauche) et Remoulins Pont du Gard - rive droite), à l'occasion de la manifestation « Envolée Céleste ».

Article 2 : L'autorisation est soumise aux prescriptions suivantes qui devront être strictement observées.

Direction Générale de l'Aviation Civile :

Le pétitionnaire respectera les éventuelles consignes ou restrictions transmises par les organismes de la circulation aérienne et / ou publiées par la voie de l'information aéronautique.

Direction Zonale de la Police aux Frontières :

Plateforme numéro 1 sur la commune de Vers-Pont-du-Gard (rive gauche) :

La plateforme sera constituée de l'intégralité du terrain ;

L'implantation du point de décollage sera choisie en vue de bénéficier des dégagements aéronautiques les plus favorables ;

Une signalisation adaptée sera mise en place afin d'informer le public de l'activité aéronautique et de l'interdiction d'accès à la plate-forme ;

En dehors des manœuvres de décollage, le pilote veillera au strict respect de la réglementation fixant les hauteurs de survol.

Plateforme numéro 2 sur la commune de Remoulins (rive droite) :

La plateforme sera constituée de l'intégralité du terrain ;

L'implantation du point de décollage sera choisie en vue de bénéficier des dégagements aéronautiques les plus favorables ;

Une signalisation adaptée sera mise en place afin d'informer le public de l'activité aéronautique et de l'interdiction d'accès à la plateforme ;

En dehors des manœuvres de décollage, le pilote veillera au strict respect de la réglementation fixant les hauteurs de survol ;

Le portail d'accès à la plateforme devra être dégagé afin de permettre l'accès aux secours. En effet, deux rochers sont situés devant le-dit portail et interdisent l'entrée sur la plateforme ;

Les décollages s'effectueront sur une surface plane et dégagée ;

Il conviendra d'éviter la zone située à proximité de l'aire de jeu pour enfants et l'esplanade au vu de la présence d'une surface rocailleuse et pentue.

Tout pilote d'aérostaf devra garder une distance suffisante avec les différents obstacles présents (arbres et lampadaires) lors des opérations de gonflage et de décollage.

Prescriptions générales :

Respect des termes de l'arrêté interministériel du 20 février 1986 ;

Les documents du pilote et de l'aérostat devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité ;

Chaque aérostat sera doté d'un moyen radio afin d'être en mesure de contacter un organisme de contrôle ;

Des ballonnets gonflés à l'hélium seront utilisés pour mesurer la direction du vent ;

Les passagers seront systématiquement accompagnés à l'aérostat par un responsable de la société ;

Tout public sera maintenu à l'écart de la zone réservée prévue pour le décollage par tout moyen approprié. Un accès sera réservé aux services de secours ;

Le décollage ne pourra avoir lieu que si les conditions météorologiques permettent le respect des limites d'emploi du ballon ;

Un piquet d'incendie sera mis en place ;

L'usage de la plateforme sera exclusivement réservé au demandeur qui devra veiller au maintien des caractéristiques techniques de celle-ci ;

Elle sera accessible de façon permanente aux autorités chargées de la vérification des conditions de son utilisation ;

L'accès à la zone d'envol sera strictement interdit à toute personne ou véhicule étranger à l'activité ;

Les vols devront être effectués conformément à la réglementation en vigueur et dans le strict respect des règles de l'air ;

Les types de ballons et leurs performances devront être compatibles avec les caractéristiques techniques de la plate-forme ;

Le pilote devra interrompre le déroulement des opérations si les conditions de sécurité ne sont plus respectées ;

La société les Montgolfières du Sud devra disposer des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, celle de ses préposés et de celle de tous les participants.

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de la Police Aérienne de Marseille au 04 42 95 16 59 et en cas d'impossibilité de joindre ce service, au Centre de Commandement de la Direction Zonale de la Police Aux Frontières à MARSEILLE, Tél. 04 91 53 60 90.

Direction de la Sécurité Aeronautique d'Etat du Ministère de la Défense:

L'activité de ces plateformes ne devra pas interférer avec les zones réglementées LF-R 217 Rhone (surface/FL195), gérées par le centre militaire de contrôle d'Istres, dans lesquelles se déroulent des activités spécifiques militaires, des vols d'essais et des vols d'aéronefs télépilotés non habités, espaces communs avec les CTA Rhone et associées (activité réelle connue de Camargue Contrôle 127.925 MHz).

Direction régionale des douanes et droits indirects de Montpellier :

Les appareils utilisés seront en règle sur le plan douanier et les autorités douanières auront libre accès aux plateformes.

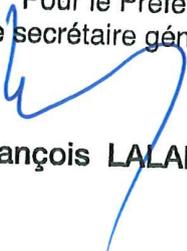
Article 3 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des autres législations et réglementations et du droit des tiers.

Article 4 :

- le Directeur régional de l'aviation civile à Blagnac,
- M. Jean DONNET, gérant de la société Les Montgolfières du Sud
- le Délégué régional, directeur zonal de la DZPAF SUD à Marseille,
- le Directeur régional des douanes à Montpellier,
- le Sous-Directeur régional de la circulation aérienne militaire sud,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA de la préfecture.

le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Prefecture du Gard

30-2017-10-18-001

AP portant renouvellement de l'agrément d'un gardien de
fourrière et de ses installations - COUSTY 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau des élections
et de la réglementation générale

Réf. : DCL/BERG/AL/2017
Affaire suivie par M. Leprovost
☎ 04 66 36 43.43
Mél andre.leprovost@gard.gouv.fr

Nîmes, le 18 OCT. 2017

ARRÊTÉ

Portant renouvellement de l'agrément d'un gardien de fourrière et de ses installations

Le préfet du Gard, chevalier de Légion d'honneur

VU le code de la route et notamment les articles L.325-1 à 13, et R.325-12 à 52,

VU le code de l'environnement,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU le décret n° 72-823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise au service des domaines des véhicules non retirés de fourrière par leurs propriétaires,

VU le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 relatif à la création de la commission départementale de sécurité routière,

VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres.

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/96/00125/C du 25 octobre 1996 relative au renforcement de la réglementation des fourrières.

VU mon arrêté du 22 septembre 2016 portant renouvellement de l'agrément, en qualité de gardien de fourrière de Monsieur Christophe COUSTY, gérant de la Sarl exploitation COUSTY, en tant que gardien de fourrière, ainsi que de ses installations situées, relais ville forêt, route de Sauve, 30900 Nîmes,

VU le courrier en date du 22 août 2017 de Monsieur Anthony GIUDICELLI m'informant qu'il est le nouveau gérant de la Sarl exploitation Cousty et sollicitant son agrément, en qualité de gardien de fourrière, ainsi que de ses installations situées à la même adresse que mentionnée ci-dessus,

VU les pièces transmises par Monsieur Anthony GIUDICELLI, dans le cadre de sa demande d'agrément, notamment son engagement écrit de respecter son engagement de respecter la législation et la réglementation, en particulier de ne pas exercer en parallèle, à l'activité de gardien de fourrière, aucune activité de destructions ou de retraitement des véhicules hors d'usage, à savoir des opérations de démolition, de récupération et de recyclage de matériaux,

VU l'avis favorable du maire de Nîmes en date du 6 septembre 2017,

VU l'avis favorable du directeur départemental de la sécurité publique du Gard en date du 2 octobre 2017,

VU la note du directeur de la Citoyenneté et de Légalité – bureau des procédures environnementales en date du 19 septembre 2017,

VU les avis favorables des autres services et administrations consultés.

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière en date du 3 octobre 2017.

VU l'arrêté préfectoral 2016-DL-1-3 du 9 septembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE :

Article 1er - Est agréé en qualité de gardien de fourrière, l'exploitant et les installations ci-après :

| EXPLOITANT | INSTALLATIONS |
|--|---|
| Monsieur Anthony GIUDICELLI Gérant Sarl exploitation Cousty | Relais ville forêt – 273, route de Sauve 30900 Nîmes |

Article 2 – Cet agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 – La fonction de gardien de fourrière est incompatible avec les activités de destruction et celle de retraitement des véhicules hors d'usage. Ce retraitement comprend les opérations de démolition, de récupération et de recyclage de matériaux.

Article 4 – A défaut d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 2712, le gardien de fourrière doit limiter la surface affectée au

stockage des véhicules classés à détruire par l'autorité administrative dont il relève, à une surface inférieure à 100 m2.

Article 5 – le gardien de fourrière doit regrouper l'ensemble des véhicules relevant de la réglementation fourrière sur des aires nettement délimitées et aménagées, de manière à prévenir toutes les atteintes à l'environnement.

Article 6 – le gardien de fourrière doit prendre en compte la protection de l'environnement telle que prévue à l'article L 325-1 du code de la route, à travers le cahier des charges ci-joint, annexé au présent arrêté, notamment en ce qui concerne l'obligation de clôture de la fourrière.

Article 7 - Cet agrément est personnel et incessible et pourra être retiré si les engagements pris par l'exploitant venaient à ne plus être respectés, notamment en ce qui concerne l'incompatibilité avec les activités de destruction et de recyclage des véhicules hors d'usage.

Tout changement d'exploitant ou modification des installations doit être porté à la connaissance du préfet.

La demande de renouvellement devra parvenir en préfecture deux mois au moins avant l'expiration du présent agrément.

Article 8 – le non renouvellement de l'agrément ne permet pas à l'exploitant de poursuivre son activité de gardien de fourrière.

ARTICLE 9 – Délais et voies de recours :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet du Gard,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M le ministre de l'intérieur,
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Nîmes avenue Feuchères.

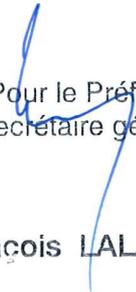
Dans le délai de deux mois, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 10 -

le secrétaire général de la préfecture du Gard,
le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard,
le directeur départemental de la sécurité publique du Gard,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
le directeur départemental des finances publiques du Gard,
le maire de Nîmes, direction de la sécurité et de la prévention,

les maires du département du Gard,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié
à l'exploitant de fourrière et dont insertion sera faite au recueil des actes administratifs de
la préfecture du Gard.

Le préfet,


Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-10-16-016

Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte
pour le SCoT du bassin de vie d'Avignon

Modification des statuts du SM SCoT du bassin de vie d'Avignon



PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction des relations avec les usagers
et les collectivités territoriales
Services des relations avec les collectivités territoriales
Unité Intercommunalité

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des collectivités
et du développement local
Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL du **16 OCT. 2017**
portant modification des statuts du syndicat mixte
pour le SCoT du bassin de vie d'Avignon
(recomposition du comité syndical suite à l'adhésion de la
communauté de communes Aygues-Ouvèze-en-Provence)

| | |
|---|---|
| Le Préfet de Vaucluse Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite | Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'Honneur |
|---|---|

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-20;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 29 décembre 2003 portant création du syndicat mixte pour le SCoT du bassin de vie d'Avignon (SMBVA), modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2017 portant modification du SMBVA suite à l'adhésion de la communauté de communes Aygues-Ouvèze-en-Provence ;

VU délibération du comité syndical du SMBVA du 12 juin 2017 approuvant la modification des statuts du syndicat ;

VU les délibérations favorables à cette modification de statuts des conseils communautaires de la communauté d'agglomération du Grand Avignon (17 juillet 2017) et de la communauté de communes Les Sorgues du Comtat (3 juillet 2017) ;

VU l'absence de délibération des conseils communautaires de la communauté de communes du Pays Réuni d'Orange et de la communauté de communes Aygues-Ouvèze-en-Provence dans le délai imparti valant avis favorable ;

Considérant que les conditions requises par l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales pour permettre la modification envisagée sont réunies ;

.../...

L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.
Pour tous renseignements, contactez : pref-contact@vaucluse.gouv.fr

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle
84905 AVIGNON Cedex 09 - Téléphone 04 88 17 84 84 - Télécopie 04 90 86 20 76 - Internet : www.vaucluse.gouv.fr

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de Vaucluse et du Gard,

ARRÊTÉ :

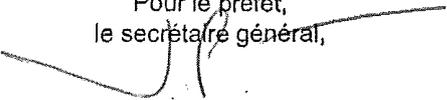
Article 1^{er} : Les statuts tels que proposés par le comité syndical du syndicat mixte pour le SCoT du bassin de vie d'Avignon le 12 juin 2017 sont approuvés et annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de Vaucluse et du Gard et le président du syndicat mixte pour le SCoT du bassin de vie d'Avignon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Vaucluse et du Gard.

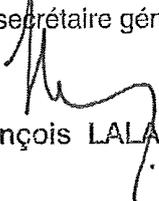
Le préfet de Vaucluse

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Thierry DEMARET

Le préfet du Gard

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE



Syndicat Mixte
pour le SCoT
du Bassin de Vie
d'Avignon

Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon

modifié le 6/07/2012

STATUTS

| | |
|--|---|
| TITRE 1 : PRESENTATION | 2 |
| ARTICLE 1 : Constitution - Dénomination | 2 |
| ARTICLE 2 : Objet du Syndicat | 2 |
| ARTICLE 3 : Siège du Syndicat | 2 |
| ARTICLE 4 : Durée | 3 |
| TITRE 2 : FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE | 3 |
| ARTICLE 5 : Administration du Syndicat | 3 |
| ARTICLE 6 : Composition du Comité Syndical | 3 |
| ARTICLE 7 : Attributions du Comité Syndical | 4 |
| ARTICLE 8 : Commissions Thématiques et Comités de Secteur | 4 |
| ARTICLE 9 : Règlement Intérieur | 4 |
| ARTICLE 10 : Composition du Bureau | 4 |
| ARTICLE 11 : Rôle du Président | 5 |
| ARTICLE 12 : Règles de majorité | 5 |
| TITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES | 5 |
| ARTICLE 13 : Finances du Syndicat | 5 |
| ARTICLE 14 : Comptabilité du Syndicat Mixte | 5 |
| ARTICLE 15 : Receveur du Syndicat Mixte | 5 |
| TITRE 4 : MODIFICATIONS STATUTAIRES | 6 |
| ARTICLE 16 : Extension de périmètre | 6 |
| ARTICLE 17 : Extension d'un établissement public de coopération intercommunale | 6 |
| ARTICLE 18 : Retrait | 6 |
| ARTICLE 19 : Modification des statuts | 7 |
| ARTICLE 20 : Dissolution | 7 |
| TITRE 5 : DISPOSITIONS GENERALES | 7 |
| ARTICLE 21 : Dispositions applicables | 7 |
| ARTICLE 22 : Adoption | 7 |

TITRE 1 : PRESENTATION

ARTICLE 1 : Constitution - Dénomination

Suivant les articles L.5211-1 et suivants, L.5212-1 et suivants, L.5711-1 du Code général des collectivités territoriales et conformément aux dispositions des articles L.122-1 et suivants du Code de l'urbanisme, il est formé un Syndicat Mixte fermé qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon ».

Le Syndicat Mixte est composé des communes et groupements de communes qui ont décidé d'y adhérer et qui ont approuvé les présents statuts, à savoir :

- La Communauté d'Agglomération du Grand Avignon
- La Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze
- La Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat »
- La Communauté de Communes de la Côte du Rhône Gardoise

ARTICLE 2 : Objet du Syndicat

- Le Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon est compétent en matière d'élaboration, d'approbation, de suivi et de révision du schéma de cohérence territoriale, conformément aux dispositions de l'article L. 122-4 du Code de l'urbanisme.
- Le SCOT a pour objectif de définir les grandes orientations d'un développement durable et d'un aménagement équilibré du Pays d'Avignon ; concernant les évolutions démographiques, le développement économique, l'aménagement de l'espace, l'environnement sous tous ses aspects, l'urbanisme et l'équilibre social de l'habitat, les infrastructures et services de transports, les équipements et services publics, et plus généralement les choix relatifs à l'occupation de l'espace à moyen et long terme.
- A ce titre, le Syndicat Mixte est chargé de la concertation, de l'élaboration, du suivi, de l'évaluation périodique et de la révision du schéma de cohérence territoriale, et s'il y a lieu de le défendre en contentieux.
- Le Syndicat Mixte devra procéder à un examen du schéma de cohérence territoriale tous les dix ans au minimum pour décider de sa révision ou confirmer sa validité.
- Le Syndicat Mixte est compétent en matière de Schémas de Secteurs dans les limites de l'article L.122-17 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : Sièges du Syndicat

Le siège du syndicat est fixé à :

Vaucluse Village
Bâtiment Le Consulat
164 Avenue de St Tronquet
84130 LE PONTET

ARTICLE 4 : Durée

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

TITRE 2 : FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 5 : Administration du Syndicat

Le Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon est administré par un Comité Syndical composé de membres titulaires et de membres suppléants en nombre égal, assurant la représentation des communes et groupements de communes membres du syndicat selon les modalités définies à l'article 6.

ARTICLE 6 : Composition du Comité Syndical

- Les communes n'appartenant à aucun établissement public de coopération intercommunale disposent chacune de 1 siège.
- Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont représentés :
 - o soit en fonction du nombre de communes qui les composent;
 - o soit en fonction de leur population intercommunale (enregistrée lors du dernier recensement INSEE),

Selon la représentation qui leur est la plus favorable en fonction des critères suivants :

1) Représentation communale :

- o les établissements publics de coopération intercommunale composés de 2 ou 3 communes disposent de : 4 sièges
- o les établissements publics de coopération intercommunale composés de 4 à 6 communes disposent de : 7 sièges
- o les établissements publics de coopération intercommunale composés de 7 communes ou plus disposent de : 1 siège par commune + 1 siège supplémentaire

2) Représentation par seuils de population :

- o chaque établissement public de coopération intercommunale dispose de 1 siège par commune + 1 siège supplémentaire par tranche de 50 000 habitants.

Aucun membre ne peut à lui seul détenir la majorité des voix.

Les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre désignent leur représentant dans les conditions fixées à l'article L. 5711-1 alinéa 3 du Code général des collectivités territoriales.

Les autres membres du Syndicat désignent leurs représentants dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de cet article.

Les représentants suppléants sont désignés en même temps que les titulaires, afin de pouvoir organiser les éventuels remplacements nécessaires en cas d'indisponibilité.

Les suppléants ont voix délibérante en cas d'absence du titulaire.

ARTICLE 7 : Attributions du Comité Syndical

Conformément aux articles L.5211-6 et suivants du Code général des collectivités territoriales, le Comité Syndical administre par ses délibérations, le Syndicat Mixte.

Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du syndicat.

Il se réunit au moins une fois par trimestre.

Il vote le budget, décide des études à mener, examine et approuve les comptes et décide des éventuelles créations d'emplois.

ARTICLE 8 : Commissions Thématiques et Comités de Secteur

Le Comité Syndical peut former, pour l'exercice de ses compétences :

- des commissions thématiques présidées par un de ses membres, chargées d'étudier et de préparer ses décisions.
- des comités de secteur présidés par un de ses membres, chargés d'étudier et de préparer en amont les décisions du comité.

ARTICLE 9 : Règlement Intérieur

Le Comité Syndical établit un règlement intérieur qui précise les modalités de fonctionnement du syndicat dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que des présents statuts.

Le règlement intérieur régit en particulier les commissions thématiques et comités de secteur.

Il est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 10 : Composition du Bureau

Le Comité Syndical désigne en son sein un bureau composé du Président, de Vice-Présidents et d'un ou plusieurs autres membres.

Les membres du bureau sont élus au scrutin uninominal à un seul tour. L'élection du bureau est présidée par le doyen d'âge, le secrétariat étant assuré par le benjamin. Il est procédé immédiatement et selon les mêmes règles au remplacement de tout représentant dont le poste viendrait à être vacant pour quelque cause que ce soit.

Le bureau se réunit sur convocation de son Président.

Il prépare les décisions du Comité Syndical et met au point le programme des études à mener.

Lors de la réunion de chaque Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du bureau.

ARTICLE 11 : Rôle du Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat Mixte. Sauf en cas de scrutin secret, sa voix est prépondérante en cas d'égalité des votes.

Il convoque les réunions du bureau et du comité, dirige les débats et contrôle les votes.

Il prépare et exécute les délibérations du comité.

Il représente le syndicat en justice.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, par arrêté sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-Présidents.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

ARTICLE 12 : Règles de majorité

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, dans le respect des règles de quorum.

TITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 13 : Finances du Syndicat

Les ressources du syndicat comprennent :

- o les contributions financières de ses membres calculées au prorata de la population communale ou communautaire (en considération de la population DGF de la dernière année connue), en fonction des besoins annuellement définis par le Comité Syndical.
- o Les subventions qui pourront être obtenues auprès de l'Etat, des Régions ou Départements, et de tous autres organismes publics.
- o Les subventions et recettes diverses.

ARTICLE 14 : Comptabilité du Syndicat Mixte

La comptabilité du Syndicat Mixte est tenue dans la forme de la comptabilité communale soumise aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 15 : Receveur du Syndicat Mixte

Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par le Trésorier Principal du siège.

TITRE 4 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

ARTICLE 16 : Extension de périmètre

Les modifications relatives au périmètre s'effectuent conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales.

Le périmètre du Syndicat Mixte peut être étendu postérieurement à sa création par adjonction de communes nouvelles ou d'établissements publics de coopération intercommunale nouveaux, à la demande des dites collectivités, du Syndicat Mixte ou du représentant de l'Etat.

Le Comité Syndical dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la demande d'extension, que celle-ci émane de nouvelles collectivités ou du représentant de l'Etat. Les collectivités dont l'admission est envisagée disposent du même délai quand la demande émane de l'EPCI ou du représentant de l'Etat.

La décision est réputée favorable si aucune délibération n'intervient dans ce délai. Ces règles s'appliquent, également, aux organes délibérants des collectivités dont l'admission est envisagée.

La délibération doit être notifiée à chaque collectivité membre du Syndicat Mixte, laquelle dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification pour se prononcer sur l'admission des nouvelles collectivités.

Sous réserve de l'absence d'opposition de plus du 1/3 des organes délibérants des collectivités membres, l'extension est prononcée par arrêté inter préfectoral.

Lorsque le périmètre du Syndicat Mixte est étendu, dans les conditions définies par le code général des collectivités territoriales, à une ou plusieurs communes, ou à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, la décision d'extension emporte extension du périmètre du schéma de cohérence territoriale conformément à l'article L.122-5 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 17 : Extension d'un établissement public de coopération intercommunale

Lorsque le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de schéma de cohérence territoriale et adhérent au présent Syndicat Mixte est étendu à de nouvelles communes non couvertes par ce dernier, ces communes sont intégrées de plein droit dans le Syndicat Mixte dans un délai de 6 mois et le périmètre du schéma est étendu en conséquence, sauf délibération contraire du comité syndical.

ARTICLE 18 : Retrait

Les collectivités peuvent se retirer avec le consentement de l'organe délibérant dans le respect des conditions fixées par l'article L.5211-19 du Code général des collectivités territoriales.

Par dérogation à la procédure susvisée, d'autres possibilités de retrait peuvent s'appliquer dans les conditions fixées par les articles L.5212-29 et L.5212-30 pour les hypothèses prévues par ces articles.

Lorsqu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale se retire du Syndicat Mixte dans les conditions définies par le Code général des collectivités territoriales, la décision de retrait emporte réduction du périmètre du schéma de cohérence territoriale.

Conformément à l'article L.122-12 du Code de l'urbanisme, lorsqu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale qui a fait usage de la procédure prévue par l'article L.122-9 n' a pas obtenu les modifications demandées malgré un avis favorable du préfet, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, dans un délai de deux mois suivant la notification qui lui est faite de la délibération approuvant le schéma, décider de se retirer.

Le préfet, par dérogation aux dispositions applicables du Code général des collectivités territoriales, constate le retrait de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale du Syndicat Mixte.

ARTICLE 19 : Modification des statuts

Le Comité Syndical délibère sur l'extension des attributions et la modification des conditions initiales de fonctionnement du syndicat, conformément aux dispositions des articles L.5211-17 et L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 20 : Dissolution

En cas de dissolution du Syndicat Mixte, la répartition des actifs ou la prise en charge du passif est déterminée suivant les dispositions des articles L.5212-33 du Code général des collectivités territoriales.

La dissolution de l'établissement public emporte abrogation du schéma, sauf si un autre établissement public en assure le suivi.

TITRE 5 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 21 : Dispositions applicables

Sauf dispositions contraires contenues dans les présents statuts, le Syndicat Mixte sera soumis aux règles édictées pour les syndicats de communes aux articles L.5212-1 à L.5212-35, et à l'article L. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 22 : Adoption

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des collectivités territoriales décidant de la création du présent syndicat.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

Préfecture du Gard

30-2017-09-08-009

Décision de déclassement du domaine public ferroviaire de
terrains SNCF Mobilités cadastrés section AZ n° 7p et 80p
sur la Commune de VAUVERT, d'une superficie de 287
m²

**SNCF MOBILITES
REGION OCCITANIE
DEPARTEMENT DU GARD
Commune de VAUVERT**

Décision de déclassement

Cession « Ancienne maison de garde du PN 19 »

| |
|--|
| Ligne 819 000 de Saint- Césaire au Grau du Roi |
| PK 20,922 |
| UT 006163J |

Descriptif du bien à déclasser

Bâtiment en R+1, d'une superficie globale d'environ 60m² habitables, comprenant :

- *Au RDC, une cuisine, un séjour, une salle d'eau avec WC*
- *A l'étage, deux chambres*
- *Une cave*
- *Un jardin attenant.*

Ce bien porte sur la parcelle suivante :

| Code INSEE Commune | Lieu-dit | Références cadastrales | | Surface (m ²) |
|--------------------------|---------------------------|------------------------|------------------|------------------------------|
| | | Section | Numéro | |
| 30341 VAUVERT | 4 CHE DU MOULIN D'ETIENNE | AZ | 7(p) et 80(p) | 287 m ² |
| | | | TOTAL | 287 m² |

Précisions sur le déclassement

Il s'agit d'une maison d'habitation, anciennement maison de garde barrières pour le PN 19. Ce bien à proximité immédiate de la plateforme ferroviaire a été déclaré inutile au GPF. L'actif est un ancien dossier VLI.

La parcelle concernée par la cession est totalement dissociable du DPF.

Le Préfet du GARD a autorisé le déclassement par décision en date du 12 mai 2017.

Contexte de la vente

Le logement est en mauvais état et nécessite des travaux de réhabilitation.

Ainsi, afin de limiter la responsabilité propriétaire et de valoriser au mieux le foncier SNCF MOBILITES il a été décidé de céder ce foncier.

Précisions sur la cession

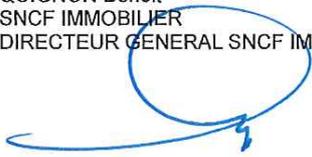
L'acquéreur est un particulier M. PELLE.

Il va réaliser des travaux et souhaite y habiter à titre principal.

L'offre reçue et validée est au prix de 45 000€ht (France Domaine février 2017)

Respect des procédures d'engagement et des règles de gouvernance :

Les démarches exigées pour cette cession ont été réalisées, les retours obtenus et/ou les délais de réponse purgés.

| | |
|--|---|
| Visa de : VANLAECKE Lucette SNCF IMMOBILIER DIRECTRICE DU RESEAU TERRITORIAL  | Visa de : QUIGNON Benoît SNCF IMMOBILIER DIRECTEUR GENERAL SNCF IMMOBILIER  |
|--|---|



DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Ref SPA :GS0047-01

SNCF Mobilités

Vu le code des transports, notamment son article L. 2141-16;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « SNCF » en « SNCF Mobilités » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret no 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités, notamment ses articles 43 et 47,

Vu l'Arrêté de Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant le montant de la valeur des biens du domaine public ferroviaire appartenant à la SNCF, à SNCF Réseau ou géré par SNCF Mobilités au-dessous duquel les décisions de déclassement sont autorisées par le préfet,

Vu l'Arrêté de Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Mobilités en date du 16 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la délégation de pouvoirs conférée par le Président du Conseil d'Administration de SNCF Mobilités au Directeur Général Délégué Performance de SNCF Mobilités en date du 16 juillet 2015,

Vu l'autorisation du Préfet du Département du GARD en date du 12 mai 2017,

Vu l'avis du Conseil Régional Occitanie / Pyrénées-Méditerranée en date du 13 avril 2017,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Mobilités,

- DECIDE -

ARTICLE 1

Le terrain (bâti) sis à VAUVERT (30) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

| Code INSEE Commune | Lieu-dit | Références cadastrales | | Surface (m ²) |
|-----------------------|---------------------------------|------------------------|-----------|---------------------------|
| | | Section | Numéros | |
| 30341 VAUVERT | 4 CHE DU MOULIN D'ETIENNE | AZ | 7p et 80p | 287 |
| | | TOTAL | | 287 |

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département du GARD.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du GARD.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Mobilités.

Fait à SAINT DENIS,

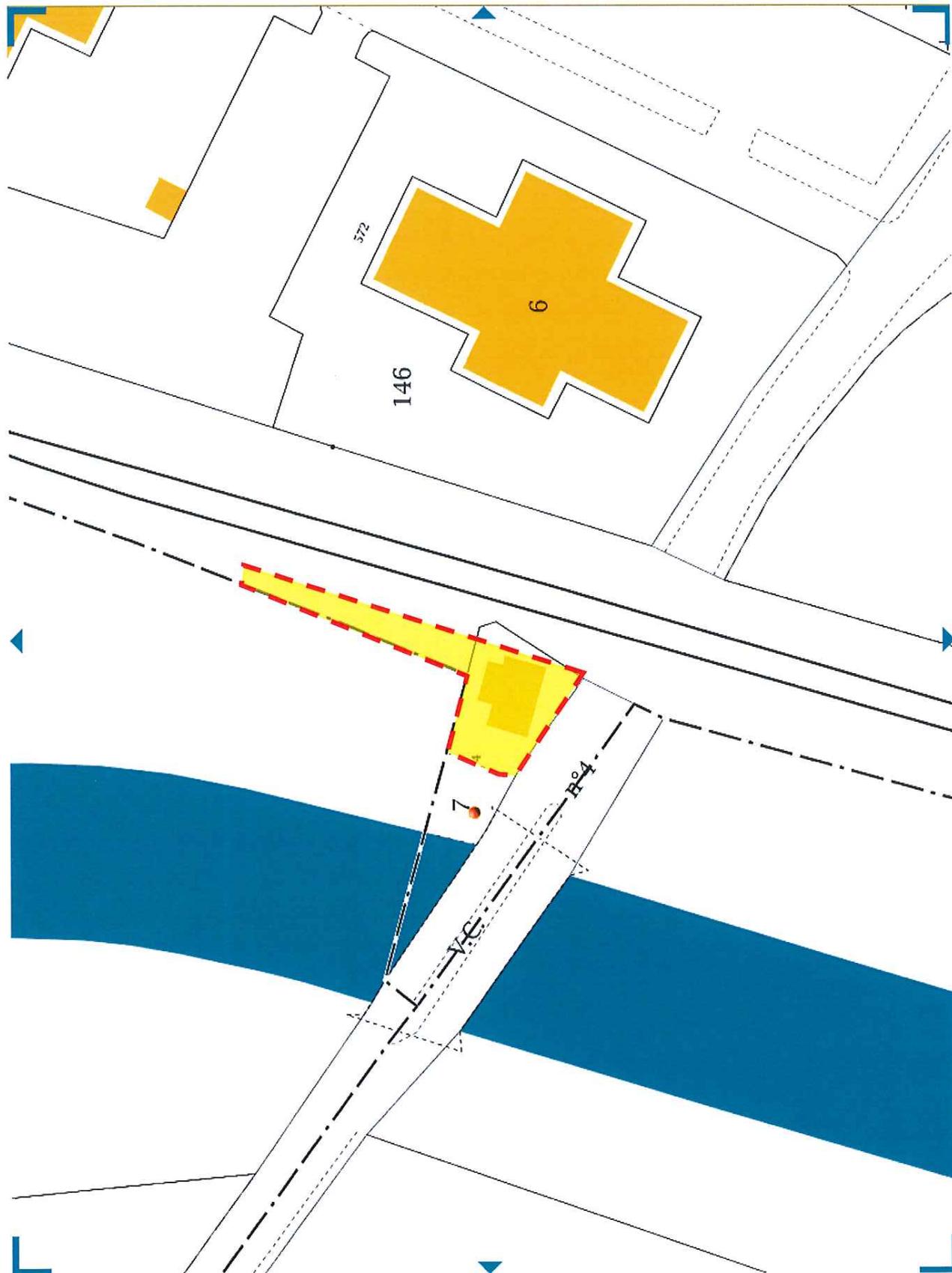
Le 3 septembre 2017

Mathias EMMERICH



Directeur Général Délégué Performance de SNCF Mobilités

VAUVERT (30) Parcelles AZ n° 7p et 80p
Plan des emprises à déclasser (jaune)





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Pôle Gestion publique

Service : France Domaine

Adresse : 67 rue Salomon Reinach Nîmes

Fax : 04 66 87 87 36

Le 28/02/2017

YXIME

1025, avenue Henri Becquerel

34 000 MONTPELLIER

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Rachel BARKAT

Téléphone : 04 66 87 87 32

Courriel : rachel.barkat@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. : 2017-341 V0226

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : maison de garde du passage à niveau n°19

ADRESSE DU BIEN : 4 chemin du Moulin d'Étienne, VAUVERT

VALEUR VÉNALE : 45 000 € HT

1 – SERVICE CONSULTANT

AFFAIRE SUIVIE PAR :

2 – Date de consultation

Date de réception

Date de visite

Date de constitution du dossier « en état »

**YXIME, GESTIONNAIRE DU PATRIMOINE FONCIER
ET IMMOBILIER DE SNCF RÉSEAU ET SNCF MOBILITÉS**

Mme FALGUERA

21/02/2017

:22/02/2017

:2015

:22/02/2017

3 – OPERATION SOUMISE A L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGE

Cession amiable. Demande de réactualisation.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Références cadastrales : emprise d'environ 284 m² à détacher des parcelles cadastrées section AZ n°7p et n°80p.

Il s'agit d'une maison de garde-barrière construite sur R+1 d'une surface habitable de 54 m² (surface cadastrale).


**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS**

5 - SITUATION JURIDIQUE

Nom du propriétaire : SNCF Mobilités.

Situation d'occupation : locaux occupés.

6 - URBANISME ET RESEAUX

Zone UC du PLU. PPRI : secteur inondable par aléa modéré et résiduel urbain. Servitude de clôture défensive et respect des prescriptions de la loi du 15/07/1845 sur la Police des Chemins de Fer.

7 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale a été déterminée par la méthode de la comparaison.

La valeur vénale de ce bien est de l'ordre de 45 000 € HT.

8 - DURÉE DE VALIDITÉ

1 an

9 - OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur Départemental des Finances
Publiques,



L'Inspecteur

Rachel BARKAT

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.